

CHERS PARTENAIRES,

Vous êtes amenés à collecter la **taxe de séjour**, du **1er janvier** au **31 décembre**, sur les 12 communes de la Communauté de Communes de Noblat. Voici quelques **clés** pour vous aider dans cette démarche.

L'équipe de l'Office de Tourisme de Noblat

LA TAXE DE SÉJOUR (TDS) c'est quoi ?

C'est une **taxe** prélevée **auprès des logés** (touristes ou non) lors de **toute nuitée passée sur le territoire**. Tous les hébergeurs sont concernés par sa collecte, y compris ceux passant par des plateformes de vente en ligne.

" Depuis 2011 sur le territoire de Noblat, LA TAXE DE SEJOUR est versée à l'hébergeur qui la reverse ensuite à la Communauté de Communes par l'intermédiaire du Trésor Public. En 2025 la Taxe Additionnelle Départementale de Séjour (TADS) égale à 10% s'ajoute au montant perçu."

que finance

LES TAXES DE SÉJOUR ?

L'article L2333-27 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que "**le produit de la taxe de séjour [...] est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique [...]**"

La Communauté de Communes de Noblat impute directement le montant de la TDS au budget de l'Office de Tourisme afin qu'il exerce ses missions. Elle reverse au Conseil Départemental le produit de la TADS qui "**[...] est affecté aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du département. [...]**"

En 2020, le produit national de la taxe de séjour s'élevait à 363.7 M€

* Champnétery, Eybouleuf, La Geneytouse, Le Châtenet-en-Dognon, Moissannes, Royères, Saint-Bonnet-Briance, Saint-Denis-des-Murs, Saint-Léonard-de-Noblat, Saint-Martin-Terressus, Saint-Paul, Sauviat-sur-Vige

QUI PAYE ?



Vos clients

QUI COLLECTE ?



Tous les hébergeurs

QUAND ?



Du 1er janvier au 31 décembre

OÙ ?



Sur le territoire de Noblat *

Produit de la taxe de séjour sur le territoire de Noblat

2021	2022	2023
16 400 €	26 500 €	25 583 €

ET CHEZ NOUS

comment ça marche ?

Une délibération prise en conseil communautaire le **27 septembre 2018**, fixe les modalités relatives à la perception des taxes de séjour :

Une **TAXATION "AU RÉEL"** c'est à dire en fonction du nombre réel de personnes que vous aurez hébergées tout au long de l'année.

Deux **VERSEMENTS PAR AN** : le **15 octobre** (période du **1er/01** au **15/09**) et le **5 janvier** de l'année suivante (période du **16/09** au **31/12**)

ET MOI

comment je m'y prends ?

1 J'affiche **OBLIGATOIREMENT** au sein de l'ensemble des mes hébergements la **fiche des tarifs applicables** fixés par ma collectivité. Je fais apparaître le montant total des taxes **DE MANIÈRE DISTINCTE** (sur une ligne dédiée) sur la facture remise à mes hôtes.



2 Je tiens à jour mon **registre** ! Celui fourni par l'Office de Tourisme (papier ou informatisé) ou le mien propre, comportant les **MENTIONS OBLIGATOIRES** suivantes :

- Adresse du logement
 - Date de début de séjour
 - Nb de personnes logées
 - Nb de nuitées constatées
 - Motifs d'exonérations
 - Prix de chaque nuitée*
 - Date de perception
 - Montant total de la taxe
- *concerne les hébergements non classés

3

Je verse au **TRÉSOR PUBLIC** le produit collecté, **2 fois par an**, avant :
> le **15 octobre** de l'année N (première période de perception)
> le **5 janvier** de l'année N+1 (seconde période)



INFOS PRATIQUES - Je peux régler en **espèces**, **chèque** ou **virement** !

!/! Je spécifie en **intitulé de virement** : "taxe de séjour/mois + année" et j'envoie mon **bordereau de paiement** par voie postale au TP...

TRESOR PUBLIC - 1 bis, Av. R.Poulidor
87400 Saint-Léonard - **05 55 56 04 60**
Ouverture du lundi au vendredi de
8h30 à 12h30 - fermé le mardi

RIB : 30001 00475 E878000000 51

BIC : BDFEFRPPCCT

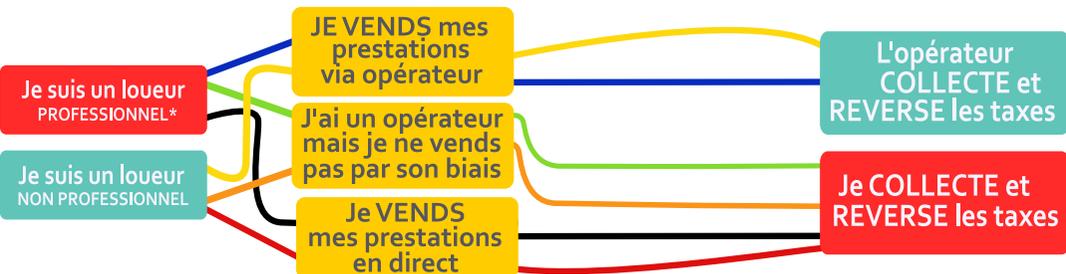
IBAN : FR 44 3000 1004 75 E 8 7800 0000 051

JE PASSE PAR UNE PLATEFORME DE VENTE EN LIGNE *comment ça se passe ?*

Depuis le **1er janvier 2019**, les opérateurs (OTAs) doivent collecter la taxe dès lors qu'il sont **intermédiaires de paiement** et/ou habilités par le loueur.



la TAXE de SÉJOUR



*Les recettes annuelles de mon activité sont supérieures à 23 000€ et aux revenus du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu (traitements et salaires, BIC, bénéfices agricoles, non commerciaux et revenus des gérants et associés).

** Se rapprocher de l'opérateur afin de connaître la procédure à suivre.

J'AI UN HÉBERGEMENT NON CLASSÉ *quel tarif dois-je appliquer ?*

Je dois appliquer le **taux de TDS à 5%** voté par la collectivité et y **ajouter 10%/j/pers. de TADS**. Des **outils de calculs automatiques** sont disponibles sur demande et **sur notre site !**

QUELS CLIENTS sont exonérés ?

- > Les mineurs
- > Les titulaires d'un **contrat de travail saisonnier** employés sur le territoire de Noblat
- > Les personnes bénéficiant d'un **relogement d'urgence** et/ou temporaire
- > Les personnes **habitant sur la commune de la location** (redevables de la taxe d'habitation)
- > Toute **nuitée dont le tarif est inférieur à 4€/nuit/pers.**

besoin D'AIDE ?

Je **ME CONNECTE** et trouve toutes les ressources (documents et outils d'aide) :
> www.tourisme-noblat.org >> **ESPACE PRO**

ATTENTION : Le classement en étoiles est attribué par Atout France à tous les types d'hébergements SAUF aux chambres d'hôtes.

C'est le nombre d'étoiles qui détermine le tarif de la taxe. **Les labels (Gîtes de France, Clévacances...) ne sont pas des étoiles** au sens du Code du Tourisme.



JE SUIS HÉBERGEUR RAPPELS quant à MES OBLIGATIONS

> Je loue un bien qui n'est pas ma résidence principale ou je loue ma résidence principale plus de 4 mois par an :

JE DÉCLARE mon hébergement en mairie
Cerfas n° 14004*03 - *En cas de non respect je risque jusqu'à 450€ d'amende.*

> Je COLLECTE la taxe de séjour auprès de mes hôtes en appliquant le tarif lié à ma catégorie - *En cas de non respect je risque jusqu'à 750€ d'amende.*

OFFICE DE TOURISME DE NOBLAT
1, Place du Champ de Mars
87400 Saint-Léonard
05 55 56 25 06 - otsi@ccnoblat.fr



GUIDE PRA - TIQUE